

quelque motif d'un modeste jugement, petite lampe solitaire par laquelle un juge obscur et oublié a éclairé la lanterne de sa décision et qui, les lumières des uns, s'ajoutant ainsi à celles des autres, est devenue maintenant une clarté incontestée qui s'impose à tous (1).

Mais, dira-t-on parfois, les jurés, le chef du jury y compris, ne seront pas toujours capables de cette rédaction !

Répondons d'abord que c'est regrettable, il est pénible de penser qu'un homme puisse être condamné à une peine capitale sans que ceux qui la lui ont infligée soient capables de donner leur raison.

C'est pourquoi nous demanderons d'admettre au délibéré des jurés, le magistrat professionnel qui sera chargé de donner une expression à leurs pensées, comme les jurés seront admis à participer au délibéré des magistrats pour donner leur sentiment sur la détermination de la peine.

(1) Les magistrats sont grandement aidés dans cette élaboration du droit par les « avocats d'affaires », ceux que l'on appelle les civilistes. Comme les femmes honnêtes qui ne font point parler d'elles, « les civilistes » sont peu connus du public, pour qui le type de l'avocat est le trésor de cour d'assises. Ce sont pourtant ces civilistes qui collaborent à la transformations du droit, en fournissant aux tribunaux les moyens de juger : le motif nouveau qui figure dans un jugement a d'abord la plupart du temps été indiqué dans les écrits de la procédure et c'est parce qu'il a été présenté avec force, adresse, éloquence même, qu'il est entré dans la conviction du juge et devenu motif de jugement pour se transformer peut-être plus tard en un texte de loi.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 18 JANVIER 1930

Présidence de M. Gustave LE POITTEVIN, *président*.

Excusés . Mademoiselle Chaptal, MM. Jaspard, Sasserath, Chau-
mat, Nagels, Paul Baillièrre, Rollet, Dominique Delahaye.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT

Messieurs,

Au début de cette nouvelle année, je dois, conformément à une excellente coutume, rappeler l'œuvre accomplie par la Société pendant l'année qui vient de prendre fin. Vous verrez que les travaux accomplis se sont maintenus au niveau élevé que nous avons atteint.

Une des questions qui devait tout d'abord attirer notre attention était celle de la réforme judiciaire, dont est saisie le Parlement. Vous vous rappelez comment la question se posait. En 1926, un décret du 3 septembre pris en vertu des pouvoirs du Gouvernement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 août précédent, avait supprimé les tribunaux d'arrondissement. Il n'y avait plus, dans chaque département, qu'un tribunal de première instance. Toutefois, mais exceptionnellement, certains tribunaux étaient divisés en sections, et chacune avait un siège, un ressort, un greffe et un personnel distincts. Ce décret devait entrer en vigueur aussitôt après

sa promulgation ; mais il devait être soumis à la ratification du Parlement. Plusieurs années s'étaient écoulées, quand le projet de loi est venu en discussion devant la Chambre.

Dans l'intervalle, la réforme de l'organisation pénitentiaire était commencée et, conformément au vœu exprimé depuis 1889, les petites prisons avaient été supprimées.

Cependant, la Chambre, au lieu de ratifier purement et simplement le décret du 3 septembre 1926, ou de créer quelques nouvelles sections de tribunaux dans les départements où cette mesure paraissait nécessaire, a, en réalité, rétabli presque tous les tribunaux supprimés.

La Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, se plaçant plus spécialement au point de vue pénitentiaire, a mis immédiatement cette question à l'étude. Vous avez conservé le souvenir précis du rapport si étudié, si documenté de M. Cazeaux et de la brillante discussion qui s'est instaurée.

Nous avons été frappés des conséquences extrêmement graves qu'entraînerait le rétablissement des tribunaux d'arrondissement ; mais, puisque le Sénat ne s'était pas encore prononcé, il a paru nécessaire d'attirer son attention sur les dangers du texte voté par la Chambre. Vous savez que l'article 11 de nos statuts ne permet pas à l'assemblée générale d'émettre un vœu sur les questions qui font l'objet de ses études. Aussi, le renvoi a été ordonné à la Première Section. A cette section, s'est jointe l'Union des Patronages, qui s'était fait représenter par son éminent président, M. Louiche-Desfontaines et par M. Pierre Mercier, secrétaire. Les deux sociétés ont émis le vœu que le principe du tribunal par département serait maintenu et que le nombre des tribunaux rétablis serait réduit au minimum et ne serait envisagé qu'après une consultation des chefs des cours d'appel.

Notre dévoué secrétaire général a fait immédiatement le nécessaire pour que ce vœu fût porté à la connaissance des pouvoirs publics ; mais nous avons le profond regret de constater que, malgré les arguments sur lesquels ils étaient basés, ces avis n'ont pas été suivis et qu'un trop grand nombre de tribunaux supprimés ont été rétablis.

Une autre question présentait un intérêt considérable : c'est celle de la morale professionnelle dans les milieux médicaux. Depuis la suppression des corporations, les médecins sont libres de leurs actions et, pendant une longue période, cette liberté n'a présenté

aucun inconvénient. Comme l'a dit très justement M. le Professeur Balthazard, les relations entre clients et médecins étaient basées sur la confiance et les malades s'efforçaient de trouver le médecin qui leur inspirait cette confiance, à la fois par sa science et par sa moralité.

Mais, depuis un certain nombre d'années, des modifications profondes se sont produites. Les premières atteintes à la moralité du corps médical ont été les conséquences indirectes de l'application de certaines lois spéciales, notamment la loi sur les accidents du travail. Certains médecins sont devenus, comme on l'a dit, « des distributeurs de soins, auxquels on réclame des bons pour des médicaments et des congés, et des certificats pour une durée aussi longue que possible de l'incapacité de travail ». Nombre de scandales nous ont été signalés par les chroniques judiciaires.

En outre, depuis la guerre, il s'est produit, un peu partout, un abaissement de la moralité. Cet abaissement s'est plus spécialement fait sentir dans la profession médicale envahie par les étrangers. Il faudrait l'enrayer ; il serait d'autant plus nécessaire de le faire que la loi sur les Assurances sociales va entrer en vigueur et que son application pourra être la cause de tractations et de fraudes de la part de certains médecins chez lesquels le sens moral s'est émoussé.

La Société Générale des Prisons a estimé qu'il lui appartenait de rechercher quelle digue pourrait être opposée au flot toujours montant de la démoralisation, et, comme la Société de Médecine Légale avait également inscrit cette question à son ordre du jour, les deux sociétés se sont réunies pour faire, de concert, cette étude.

Leur collaboration a été fructueuse. Malgré toutes les difficultés de l'entreprise, les deux sociétés sont parvenues à jeter les bases d'un projet qui créerait un Ordre des Médecins... Il ne pouvait être question de calquer les dispositions qui régissent l'Ordre des Avocats, car des différences profondes existent au point de vue de l'exercice de la profession entre médecins et avocats. Mais si, pour le mode d'organisation et de fonctionnement, des règles s'imposent qui seront différentes, du moins le même principe général a paru applicable, bien que des objections aient été faites. Mais il ne suffit pas de critiquer : il eût fallu broser un système meilleur que celui qu'on attaquait. Or, les adversaires du Conseil de l'Ordre n'ont rien trouvé pour le remplacer et, si on les écoutait,

on resterait dans le statu quo, ce qui serait, évidemment, la pire des solutions.

La Société des Prisons a étendu, comme elle en a l'habitude, le champ de ses investigations hors du territoire français. Il faut, en effet, se préoccuper des progrès réalisés à l'étranger ; là, on puise d'utiles enseignements. Nous avons successivement étudié le droit pénal chinois et ses Codes de 1928, puis les tribunaux pour enfants en Espagne.

Enfin, pour la clôture des travaux de 1929, nous avons eu le rapport de M. le Professeur Donnedieu de Vabres sur l'exécution des peines des travaux forcés. J'ai eu le très grand regret de ne point pouvoir venir présider cette séance ; mais je sais avec quelle faveur ce rapport a été accueilli ; et, d'ailleurs, votre Première Section doit se réunir la semaine prochaine pour étudier le texte de la proposition de loi qui sera la consécration des savantes conclusions de M. Donnedieu de Vabres.

Après avoir rappelé l'œuvre accomplie et constaté que l'action de notre société ne s'est pas démentie, il me reste un pénible devoir à remplir : celui de vous rappeler les pertes — hélas ! trop nombreuses — que vous avez faites dans le courant de l'année 1929.

Le 22 janvier 1929, décédait brusquement dans sa famille, le commandant Roux, Officier de la Légion d'Honneur, que, depuis bien des années, nous comptons parmi nos membres. Il s'intéressait aux études juridiques et, pendant les quelques loisirs que lui laissait son poste d'officier d'artillerie coloniale, il étudiait le droit avec une telle ardeur qu'il avait pu obtenir le diplôme de docteur en droit. Ce titre et ses aptitudes juridiques l'avaient fait désigner, pendant son séjour au Tonkin, pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement au Conseil de Guerre d'Hanoï. A partir de ce moment, il consacra son temps à la justice militaire et resta dans les Parquets jusqu'au jour où, ayant pris sa retraite, il se fit inscrire au barreau de Paris. Son éloignement de Paris ne lui permettait pas de prendre une part active à nos séances, mais il s'intéressait vivement à nos travaux, il les suivait assidûment dans notre bulletin.

La mort de M. l'Avocat général, Raymond de Ryckère, l'un des plus éminents magistrats belges, est une très grande perte pour la science du droit pénal. Il a collaboré à toutes les revues, à tous les journaux s'occupant de questions criminelles et pénitentiaires, où ses articles avaient été particulièrement remarqués. Il avait

pris une part active aux travaux de la Société des Prisons et avait été membre du Conseil de Direction. Pendant la guerre, il avait rendu d'éminents services que relate l'arrêté pris par la Commission de la Reconnaissance Nationale, qui lui avait conféré le titre d'Officier de l'Ordre de Léopold. Il était Officier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

« M. Champetier de Ribes — et je rappelle ici les paroles prononcées par M. Cotelle, le Président de la Chambre des Notaires à une assemblée générale — a, pendant trente-cinq ans, donné l'exemple de toutes les vertus familiales et professionnelles. » Les devoirs que lui imposaient ses lourdes fonctions de notaire à Paris l'ont empêché de prendre à nos travaux une part aussi active qu'il l'aurait désiré.

C'est avec une bien pénible émotion qu'on a appris, au Palais, la mort de M^e Paul Cresson, qui y tenait une si grande place ; il y comptait tant et de si fidèles amis ! C'est aussi une grande perte pour la Société des Prisons, dont il était un des membres les plus éminents. Vous retracerai-je sa vie et son rôle au Palais et au Conseil de l'Ordre auquel l'avaient spontanément appelé ses collègues ? Ferai-je revivre devant vous ses mérites professionnels et sa haute valeur morale ? Je risquerais, par cette esquisse, d'affaiblir le si beau portrait qu'a tracé de lui M. le Bâtonnier Payen dans le discours qu'il a prononcé à la séance solennelle d'ouverture de la Conférence de l'Ordre des Avocats.

Le Comte Alexandre Céliier a consacré sa vie aux œuvres et au droit. Longtemps avocat au barreau du Mans, puis au barreau de Paris, il avait quitté le Palais pour se donner plus complètement aux œuvres, et spécialement à la Société d'Education et d'Enseignement, dont il était le conseil le plus autorisé. Mais, malgré la tâche ainsi assumée, il avait continué à suivre assidûment les travaux de la Société Générale des Prisons. Il assistait à toutes ses séances et prenait toujours part aux discussions. Il tenait à suivre les évolutions du droit criminel et de la science pénitentiaire, d'autant plus qu'il s'occupait de la protection des jeunes détenus ; il les visitait à la Roquette ; il acceptait de patronner certains d'entre eux après leur libération. Sa mort nous a privés d'un précieux collaborateur. A de nombreuses reprises, il a fait partie du Conseil de Direction où sa parole était toujours écoutée.

M. Bayle, chef des services de l'identité judiciaire, est tombé frappé par un lâche assassin. C'est avec stupeur, vous vous le rap-

pelez, qu'on a appris cette catastrophe. Son caractère si doux et si loyal, la sagesse, la prudence avec lesquelles il donnait ses conclusions, auraient dû le mettre à l'abri d'un pareil danger; il semblait, en effet, qu'aucune idée de vengeance ne pouvait naître chez ceux dont il avait à s'occuper. La mort de M. Bayle est une perte immense pour la science pénitentiaire; c'est lui qui, dès 1915, a réorganisé les services de l'identité judiciaire, et, par là, pendant toute la guerre, il a lutté contre l'espionnage; c'est lui qui, de toutes pièces, a créé les laboratoires de l'identité judiciaire, où sont appliquées les méthodes physico-chimiques à la recherche de l'identification des traces laissées par les criminels. Nous avons pu, par nous-mêmes, nous rendre compte de l'importance de son œuvre. Vous n'avez pas perdu le souvenir de cette conférence qu'il avait faite dans son laboratoire, en 1920, au moment où il était entré dans notre société. Vous vous rappelez avec quelle maîtrise il avait fait l'exposé de ses méthodes et montré les résultats obtenus par la constatation de ces éléments matériels laissés par les criminels. Le crime d'un forcené prive la France des lumières de celui qui était le véritable créateur de la police scientifique.

La mort de M. Georges Honorat, directeur honoraire à la Préfecture de Police, Officier de la Légion d'Honneur, est, pour la Société Générale des Prisons, une perte irréparable. Nul de ses membres n'a été aussi assidu à ses séances; nul n'a pris une part aussi large et aussi intéressante à ses travaux. Pendant quarante années, dans toutes les questions où son intervention lui paraissait utile, il n'a jamais manqué de prendre la parole pour notre plus grand profit. C'est qu'en effet, à une grande netteté d'esprit, à une profonde connaissance du droit criminel et de la science pénitentiaire, il joignait un remarquable sens juridique. Je n'essaierai pas de vous donner la liste des questions dans lesquelles son intervention s'est produite; il faudrait refaire devant vous l'analyse des comptes-rendus de toutes les séances pendant ces quarante dernières années. D'ailleurs, ce n'était pas seulement à nos séances, au lieu habituel de nos réunions qu'il se faisait entendre; il s'est fait remarquer dans nombre de congrès où il représentait la Préfecture de Police et la Société Générale des Prisons. Membre du Conseil de Direction à différentes reprises, il a été ensuite vice-président de 1924 à 1928. Nous gardons pieusement la mémoire d'un collègue pour lequel nous avons une si grande affection et qui rendit à la Société des Prisons d'inappréciables services.

Un accident a causé dans nos rangs un nouveau vide. M. Cord, avocat général près la Cour d'appel, directeur des services financiers d'abord au Parquet de la Seine, puis au Parquet de la Cour d'appel de Paris, est décédé à la fin du mois dernier, des suites d'un accident survenu près de Claye-Souilly. Je n'ai pas à vous retracer ici le grand rôle qu'il a rempli dans la direction des importants services qui lui était confiée au Parquet. On rappellera, dans une autre enceinte, quelle activité il y a déployée; on dira de quelles qualités il a su faire preuve pour surmonter toutes les difficultés, pour parvenir à mettre à jour toutes les intrigues et toutes les manœuvres des délinquants du monde financier. Ce que je tiens à dire ici, c'est l'intérêt que M. Cord n'a jamais cessé de porter à la Société Générale des Prisons. Vous vous rappelez la part importante prise par lui à nos travaux. Vous avez certainement conservé le souvenir de ses interventions si appréciées et si utiles, surtout en 1927, dans la discussion du savant rapport présenté par le colonel Bayle sur le projet de loi portant révision du Code de justice pour l'armée de terre. Il importe aussi de rappeler ses missions importantes en Algérie et au Maroc, l'enquête à laquelle il s'est livré sur la question des pénitenciers militaires. C'est là, en effet, une question qui rentre dans notre domaine, et à laquelle nous n'avons peut-être pas prêté, au moment où elle s'est posée, une attention suffisante. M. Cord était, depuis 1928, vice-président de la Société Générale des Prisons. Il était encore en fonction au moment de son décès.

Son Eminence le Cardinal Dubois n'avait jamais pris et ne pouvait prendre une part active à nos travaux; la si lourde tâche qu'il avait assumée, qu'il augmentait encore de jour en jour, ne le lui eût pas permis. Il ne limitait pas son activité à son diocèse de Paris; il étendait sa sollicitude à la France entière et même il n'hésitait pas, dans l'intérêt du prestige national, à franchir les frontières. On a gardé le souvenir des voyages où il a rempli des missions qui ont contribué à maintenir à l'étranger l'influence catholique et française. Mais le Cardinal, qui se préoccupait tant des questions sociales, de la protection de la jeunesse, du relèvement des condamnés, suivait nos études et pour montrer l'intérêt qu'il nous témoignait, il avait tenu à être membre de la Société Générale des Prisons.

Après avoir donné ce dernier adieu à nos morts, après avoir adressé à leurs familles nos respectueuses condoléances, songeons

encore à eux pour nous inspirer de leur exemple et mettons nous au travail avec encore plus d'ardeur.

Mais, avant de reprendre nos études, il me reste encore un devoir à remplir, et celui-ci est très agréable pour votre Président : J'ai, en effet, à rappeler les distinctions honorifiques qui ont été conférées, au cours de l'année 1929, aux membres de la Société Générale des Prisons.

Ont été nommés Officiers de la Légion d'Honneur : M. Ancely, procureur général près la Cour d'appel de Pau ; M. Tournon, conseiller à la Cour de Cassation ; M. Payen, bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Parmi les croix de Chevaliers de la Légion d'Honneur qui ont été décernées, il faut signaler celles qui ont été conférées à M. Tannon, président du Tribunal pour Enfants ; à M^{me} Enos, vice-présidente du Patronage des Détenues et Libérées ; enfin, à M. Ernest Champetier de Ribes, notaire à Paris, devenu notre collègue depuis la mort de son père, qu'il a bien voulu remplacer.

(Applaudissements.)

COMPTE-RENDU DU CONGRES DE BUCAREST

PAR

M. DONNEDIEU DE VABRES

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Messieurs,

Je dois d'abord remercier M. le Président de la bienveillance avec laquelle il a mentionné le rapport que j'ai présenté à notre dernière séance sur l'*exécution de la peine des travaux forcés*, et m'excuser de reprendre, si tôt après, la parole devant vous.

Ce qui me fera pardonner, je l'espère, cette nouvelle sorte de « *doublage* », c'est que je ne suis, aujourd'hui, qu'un remplaçant. C'est, en effet, M. Roux, mon éminent collègue de Strasbourg, qui devait vous présenter le compte-rendu du Congrès organisé par l'Association internationale de Droit pénal à Bucarest, dans la pré-

paration et dans le succès duquel il a joué un si grand rôle. Et c'est simplement parce qu'au dernier moment il s'est vu obligé de repartir pour Strasbourg, que vous m'entendez ce soir. J'espère que vous voudrez bien excuser la forme très improvisée de cet exposé.

Il s'agit du II^e Congrès organisé en octobre dernier par l'Association internationale de Droit pénal, qui s'est tenu à Bucarest.

Le premier de ces Congrès, vous en avez sans doute la souvenance, c'est celui qui s'est réuni trois ans auparavant, en 1926, à Bruxelles.

La régularité, la fréquence avec laquelle ces réunions — et d'autres réunions dont je dirai un mot tout à l'heure — se sont succédé, atteste le développement croissant et continu de l'*Association internationale de Droit pénal*.

Une autre marque de son succès réside dans la faveur officielle dont l'Association est l'objet. Non seulement plusieurs gouvernements s'étaient fait représenter par une délégation officielle au Congrès de Bucarest, mais la Société des Nations elle-même avait tenu à envoyer deux de ses représentants éminents, M. Buero, de la République Argentine, Président de sa Section juridique, et M. Barandon, de nationalité allemande, membre de la même section.

Parmi les congressistes figuraient, entre autres, deux ministres de la Justice : celui de Bulgarie et celui de Lettonie.

Enfin, le succès du Congrès a été assuré par les représentants éminents de la science juridique. Sans doute, le regretté Enrico Ferri n'était plus là pour animer nos discussions par l'éclat de sa parole, par sa verve éblouissante ; mais, à la tête de la brillante délégation italienne, se trouvait le baron sénateur Raffaële Garofalo, dont les quatre-vingts ans sonnés n'ont reculé ni devant la fatigue des discussions, ni devant celle des excursions en chemin de fer et en automobile à Sinaïa, où nous avons admiré la villégiature pittoresque des souverains de Roumanie, à Moreni, où nous avons vu flamber un puits de pétrole !

Que de détails intéressants à donner, si j'avais le temps, sur la cordialité et sur le faste d'une réception qui laissera, à tous ceux qui ont eu le privilège d'en bénéficier, un souvenir impérissable !

Les hôtes de la Roumanie ont été entourés d'attentions d'autant plus touchantes que la réunion du Congrès a, malheureusement, coïncidé avec un deuil national : la mort de M. le Haut-Régent Buzdugan, survenue le lendemain même de l'ouverture du Congrès.

Enfin, il me sera agréable de signaler, comme un témoignage émouvant de l'amitié franco-roumaine, l'accueil très chaleureux qui fut fait, dans la séance d'ouverture, au discours de M. le Président Matter, chef de la délégation française, dont je suis heureux de saluer, à cette occasion, la désignation toute récente comme Procureur Général à la Cour Suprême.

Je n'insiste pas, Messieurs, ma tâche se bornant à vous signaler, en quelques mots, les décisions qui ont été prises par le Congrès, et à attirer votre attention sur l'intérêt que présente chacune d'entre elles.

Les questions qui étaient soumises au Congrès de Bucarest étaient au nombre de quatre.

C'était, d'abord, la *responsabilité pénale des personnes morales*.

C'était, en second lieu, l'*application par les juges d'un Etat des lois pénales étrangères*.

C'était, ensuite, la *question du juge unique ou de la collectivité*.

Et enfin, la *question du droit de poursuite des associations en matière pénale*.

Comme vous le voyez, il y avait deux questions qui touchent au droit pénal proprement dit, ou au droit pénal international, et deux autres relatives à la procédure criminelle.

La première question, celle de la responsabilité pénale des personnes morales, est classique ; les criminalistes, tout au moins les théoriciens de chez nous, ont tendance à la résoudre par l'affirmative.

En faveur de l'admission d'une responsabilité pénale des personnes morales, c'est-à-dire en particulier des associations et des sociétés, je vous citerai, notamment, la thèse devenue classique de mon collègue de Paris, M. Mestre, et, depuis lors, différents articles publiés dans la *Revue Internationale de Droit Pénal*.

J'ajoute qu'en faveur de la solution affirmative un préjugé résultait des décisions qui avaient été prises au Congrès de Bruxelles, non pas qu'à ce moment la question eût été étudiée et résolue dans son ensemble, mais le Congrès de Bruxelles l'avait envisagée sous l'angle de la responsabilité pénale des Etats, en réglementant la compétence criminelle de la Cour permanente de Justice internationale.

Or, vous vous souvenez que cette responsabilité pénale des Etats pour faits attentatoires au droit des gens avait été admise avec une certaine étendue.

Cependant, Messieurs, à Bucarest, le principe lui-même ne devait pas échapper aux controverses. Des objections furent opposées par ceux qui s'inspirent du caractère particulier, du caractère fictif de la personnalité des groupements, pour nier qu'il puisse être question, en ce qui les concerne, d'une responsabilité pénale, tout au moins d'une responsabilité pénale proprement dite. C'est en faveur de cette solution négative qui consiste à nier la responsabilité pénale des personnes morales, en général, que s'est prononcée notamment la délégation italienne. Elle invoquait, entre autres arguments, certains textes du projet de Code pénal fasciste. Leur interprétation a donné lieu à une discussion animée et courtoise entre mon collègue Pella et le conseiller Aloysi, membre de la délégation italienne.

En définitive, avec sa largeur d'esprit, c'est à une solution transactionnelle que s'est décidé notre éminent rapporteur général ; et, le suivant, le Congrès s'est rallié à une formule moyenne, reconnaissant que les personnes morales doivent être, éventuellement, l'objet de mesures de *défense sociale*, sans que l'on doive et sans que l'on puisse attacher à ces mesures le caractère de *peines* proprement dites. Voici la formule que je trouve dans le premier vœu :

Le Congrès émet le vœu :

« *Qu'il soit établi en droit pénal interne des mesures efficaces de « défense sociale contre les personnes morales, lorsqu'il s'agit d'in- « fractions perpétrées dans le but de satisfaire l'intérêt collectif « desdites personnes, ou avec des moyens fournis par elles, et qui « entraînent ainsi leur responsabilité.* »

A la responsabilité des personnes morales s'ajoute, aux termes d'un second paragraphe, la responsabilité des personnes physiques qui sont les auteurs immédiats de l'acte incriminé, tels que les administrateurs d'une société anonyme, etc...

C'est dans ces conditions que se trouvait implicitement mise en cause la résolution précédente du Congrès de Bruxelles qui, lui, avait affirmé formellement la responsabilité pénale des Etats, personnes morales publiques. Eh bien, sur ce point, le Congrès s'est prononcé par une décision — ou plutôt par une formule — dont l'interprétation, je le crains, n'échappera pas aux controverses.

Le Congrès, en effet, émet le vœu :

« *...Que les organismes compétents appelés à étudier les moyens « de rendre plus efficaces les principes du Pacte de Paris et de les*

« harmoniser avec les dispositions du Pacte de la Société des Nations, prennent en considération les vœux votés en 1926, par le premier Congrès international de Droit pénal, au sujet de la création d'une juridiction criminelle internationale et des cas de responsabilité des Etats et des personnes physiques qu'une telle juridiction devrait connaître. »

C'est une référence formelle aux décisions du Congrès de Bruxelles. Comment cette référence doit-elle être entendue ? Faut-il admettre que, dans la pensée du Congrès, il y a désormais une différence à faire entre les personnes morales privées, à l'égard desquelles il ne saurait être question de responsabilité pénale proprement dite, qui ne peuvent être l'objet que de mesures de *défense sociale*, et, d'autre part, les Etats qui, eux, peuvent être poursuivis pénalement ?

C'est là, je crois, l'interprétation de notre éminent rapporteur.

Mais une autre interprétation est concevable. Ne peut-on pas dire que, par une sorte de rétroactivité, le Congrès de Bucarest attache aux sanctions qui seraient prises à l'égard des Etats eux-mêmes, aux sanctions dont les Etats sont susceptibles, le caractère de mesures de *défense sociale*, de *mesures de sûreté* ?

Je n'insiste pas sur cette controverse qui n'est pas comprise dans l'objet de ce rapport.

Et j'arrive à la seconde question soumise aux délibérations du Congrès.

La question précédente soulevait un problème important de *droit international pénal*. Il s'agit maintenant de *droit pénal international* : l'application, par le juge d'un Etat, des lois pénales étrangères.

Un préjugé très répandu et qui implique, à mon sens, une opposition artificielle entre le droit privé et le droit public, une application erronée du principe de la souveraineté territoriale, mais enfin un préjugé très répandu, veut qu'en matière pénale, à la différence de ce qui est courant en matière civile, le juge d'un Etat ne puisse appliquer que les lois pénales de cet Etat. En d'autres termes, l'application des lois étrangères serait rigoureusement exclue du domaine du droit criminel.

Il me suffira, Messieurs, de constater que cette affirmation se trouve, aujourd'hui, démentie, à la fois par l'intitulé de la question qui nous était soumise, et par les résolutions que le Congrès de Bucarest a adoptées.

Ces résolutions, en effet, commandent l'application, ou tout au moins la prise en considération, des lois pénales étrangères dans trois hypothèses distinctes, dont chacune — comme vous allez le voir — a une portée assez large :

C'est, tout d'abord, à l'égard du national qui est inculpé d'une infraction commise en territoire étranger.

Le Congrès émet le vœu :

« Que la répression d'une infraction de droit commun commise à l'étranger soit subordonnée à la condition que cette infraction est prévue et punie par la loi territoriale étrangère ; qu'il soit tenu compte par le juge des dispositions de la loi territoriale étrangère lorsqu'elles sont plus favorables au délinquant ; que les exigences de cette loi relatives à la nécessité d'une plainte soient observées. »

Deuxièmement, à l'égard des infractions commises sur le territoire — aussi bien d'ailleurs qu'à l'étranger, —

Le Congrès émet le vœu :

« Que dans les cas où l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec un tiers, ces rapports soient appréciés, sauf exception fondés sur l'ordre public, d'après la loi qu'indiquent les règles du droit international privé. »

C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'il s'agit de poursuites pour adultère, lorsqu'il s'agit du vol entre parents, qui donne lieu, dans certaines législations, à l'admission d'une excuse, la qualité d'époux, d'une part, le rapport de parenté, de l'autre, seront appréciés suivant la loi nationale des parties.

Enfin, le Congrès émet le vœu qu'à l'égard des mêmes infractions, c'est-à-dire à l'égard des délits commis sur le territoire aussi bien qu'à l'étranger.

« ...le juge puisse prendre en considération, parmi les éléments dont dépend sa décision, l'âge auquel la loi personnelle de l'agent fixe la majorité pénale... »

Il résulte de ce vœu qu'à l'égard de l'enfant ou adolescent étranger traduit en justice, l'application de sa loi nationale, qui institue en sa faveur une irresponsabilité pénale complète, une présomption de non discernement, ou n'admet vis-à-vis de lui que des mesures éducatives, ne s'impose pas au juge. Mais il peut tenir compte, conformément à l'équité, de ces dispositions bienveillantes.

Vous apprécierez l'esprit de transaction sagement opportune qui anime les décisions du Congrès de Bucarest.

Sous réserve des atténuations que des raisons pratiques et le souci de l'ordre public ont dictées, que voit-on à la base des solutions précédentes ? Une application rationnelle, faite en droit pénal international, d'un principe que Savigny a entrevu, auquel MM. Lainé et Pillet ont attaché une formule plus précise, en disant que le domaine territorial de chaque loi se détermine d'après sa nature propre et son « but social ».

L'application des lois pénales étrangères sera sanctionnée :

1° Par l'établissement, qu'un accord international réalisera, d'un tableau d'équivalences entre les peines établies par les différentes législations ;

2° Par l'admission du recours en cassation pour violation ou fausse interprétation des lois étrangères ;

3° Par la valeur reconnue, et les effets attachés, sous le contrôle de l'autorité judiciaire locale, aux sentences pénales étrangères qui sont prononcées, le plus souvent, en application d'un droit étranger.

C'est la mise en œuvre, en matière de droit pénal international, du principe de l'effet international des droits acquis.

Signalons, enfin, un vœu tendant à l'organisation, par les soins de la Société des Nations, d'une bibliothèque internationale de droit pénal :

Le Congrès,

« Considérant que pour l'application, par le juge, de la loi pénale étrangère il est nécessaire que soit mise à sa disposition une documentation sûre et rapide ;

« Considérant, d'autre part, que, seule la Société des Nations a les moyens d'action nécessaires à l'établissement d'une documentation de cet ordre ;

« Prie le Gouvernement roumain de bien vouloir intervenir auprès de la Société des Nations afin d'organiser un « Office international de Documentation législative et jurisprudentielle. »

J'arrive à la troisième question qui nous fait pénétrer dans un domaine différent, celui de la procédure criminelle. Cette question, je vous le rappelle, concerne l'option entre le système du juge unique et celui de la collégialité.

On a pu constater, dans les travaux préparatoires, la presque complète identité des résolutions proposées par les rapporteurs particuliers.

Après une discussion assez courte — car il faut bien dire que l'examen des deux premières questions avait absorbé une grande partie du temps — on s'est montré d'accord pour décider qu'en règle générale le système de la collégialité doit être maintenu et préféré parce qu'il assure aux magistrats une plus grande indépendance et surtout parce qu'il constitue une garantie nécessaire contre le risque d'erreurs individuelles.

En revanche, il a été reconnu que la compétence du juge unique peut être admise et qu'elle est destinée à s'étendre en ce qui concerne : 1° les mesures d'instruction ; 2° les délits non intentionnels (contraventions de simple police et délits « fautifs ») ; 3° les délits intentionnels de faible gravité.

Enfin, Messieurs, le Congrès a émis le vœu que :

« ...d'autres extensions de la compétence du juge unique soient réservées, dans tous les cas, jusqu'à ce que soient assurés, d'une manière plus effective, l'indépendance de fait de la magistrature et le prestige auquel elle a droit, et jusqu'à ce que soit assuré un recrutement d'élite par une rémunération en rapport avec les hautes fonctions que celle-ci occupe dans l'Etat. »

Il me resterait, pour être complet sur ce point, à dire quelques mots de la discussion qui s'est élevée entre, d'une part, l'éminent président de la délégation belge, M. Carton de Wiart, et, d'autre part, la délégation française, en ce qui touche l'application du système du juge unique aux tribunaux pour enfants.

Le système du juge unique était préconisé par M. Carton de Wiart dont la parole exprimait ici l'avis d'une fraction seulement de la délégation belge. Nous nous prévalûmes, en sens contraire, des résultats qu'a donnés, en France, la pratique de la collégialité. La question a été réservée pour examen ultérieur.

Je serai très court, enfin, Messieurs, sur la quatrième question qui est, elle aussi, une question de procédure criminelle. Il s'agit du droit de poursuite des associations en matière pénale, problème très actuel, très important et soumis à discussion dans des congrès antérieurs, dans un de ceux, notamment, qu'a tenus, avant la guerre, le Groupe français de l'Union internationale de Droit pénal.

On sera frappé d'un certain contraste entre le grand intérêt théorique et pratique du problème et la brièveté du vœu que le Congrès de Bucarest a émis. Voici, en effet, ce que le Congrès a résolu :

Le Congrès émet le vœu :

« 1° Qu'il soit donné aux membres des associations à caractère moral le droit de constater et de poursuivre les infractions à la loi pénale qui entrent dans le but de leur préoccupation, sous la responsabilité de l'association elle-même ;

« 2° Que l'attribution de ce droit de poursuite ainsi que la détermination de ces infractions soient laissées à l'appréciation de chaque législateur ;

« 3° Qu'en tous cas ce droit de poursuite soit reconnu spécialement aux associations qui ont pour objet la prévention ou la répression de la criminalité ;

« 4° Dans les Etats où l'accusation subsidiaire privée n'est pas admise, il faudrait conférer auxdites associations le droit de se constituer partie civile. »

Messieurs, je crois que, sur les principes énoncés par ces vœux, tout le monde sera d'accord. Du moins, la grande majorité des congressistes était favorable à l'admission du droit de poursuite, en matière pénale, des collectivités.

Seulement, la grande difficulté, l'éternelle difficulté du problème est de préciser les restrictions et les conditions qui s'imposent, si l'on veut prémunir, garantir l'ordre public contre des abus toujours à craindre.

Il faut bien dire qu'au moment où la discussion a abouti, le nombre des assistants n'était guère élevé. L'attention de tous était retenue par les événements politiques. C'était le jour des funérailles du Haut-Régent. C'était le jour où se tenait l'assemblée nationale pour la désignation de son successeur.

Le Congrès s'est montré prudent. Il a considéré, avec raison, que les exigences dont il s'agit — je veux dire les conditions auxquelles serait subordonné l'exercice du droit de poursuite — sont dans un rapport nécessaire avec les mœurs, avec l'organisation constitutionnelle et politique de chaque pays, en sorte qu'on ne peut pas poser de règle générale.

Du régime procédural de chaque état dépend, au surplus, le point de savoir si la personne lésée jouera le rôle d'accusateur subsidiaire, ou si elle interviendra, suivant le système français, comme partie civile.

Aussi, pour les conditions et les modalités d'exercice du droit de poursuite, le Congrès de Bucarest s'est-il abstenu de poser une règle. Il s'en est remis à la décision particulière de chaque Etat.

En définitive, le Congrès de Bucarest est une étape réjouissante dans le développement de l'Association internationale de Droit pénal.

La séance toute récente de notre Conseil de Direction, où ont été envisagées les questions délicates que soulève l'accession de nouveaux groupes nationaux, de groupes importants, est un heureux présage.

Sur la proposition de la délégation italienne, c'est à Palerme que se tiendra, en 1932, le troisième Congrès de l'Association internationale de Droit pénal.

Parrallèlement à cet effort, nous voyons se poursuivre l'œuvre d'unification du droit pénal amorcée à Varsovie, puis à Rome, et qui se continuera à Madrid au mois d'avril prochain. Elle ne comporte pas seulement l'affirmation de principes communs sur les théories fondamentales de la récidive, de la tentative, de la complicité, de l'extradition, la prévision d'infractions nouvelles, telles que le délit de « propagande de la guerre d'agression », qui a fait l'objet d'une proposition récente de notre collègue, M. le professeur Rappaport. Elle veut aboutir aussi, pour le plus grand bien de l'humanité, à l'uniformisation et à l'amélioration du régime pénitentiaire.

Dans ce dernier ordre d'idées, il me sera permis de dire, en terminant, combien, en visitant l'exposition pénitentiaire de Bucarest, la maison centrale d'Aiud, les institutions savantes et philanthropiques de Cluj, les congressistes ont admiré l'effort civilisateur qui s'accomplit à l'heure actuelle dans les provinces nouvelles de la grande Roumanie.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je crois être l'interprète de l'assentiment général en remerciant M. le professeur Donnedieu de Vabres de sa très intéressante communication.

Vous voyez qu'il y a des questions très importantes qui vont être discutées aux Congrès de Madrid et de Palerme. Je ne peux qu'engager le plus grand nombre possible de membres de la Société à s'inscrire pour se rendre soit à Madrid, soit à Palerme, et même aux deux s'il est possible... Une œuvre très intéressante y sera accom-

plie, et il est à souhaiter que la Société Générale des Prisons soit très largement représentée dans l'un et l'autre de ces Congrès.

Nous allons aborder maintenant la question de la répression du faux monnayage, envisagée au point de vue du droit pénal international.

LA QUESTION DE LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ENVISAGÉE AU POINT DE VUE DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Echange de vues entre :

M. CALOYANNI, *Conseiller honoraire à la Haute-Cour du Caire, Membre de l'Institut d'Égypte, Juge à la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye.*

M. V. PELLA, *Professeur à l'Université de Jassy et à l'Académie de Droit international de La Haye, Député, Délégué de la Roumanie à la Société des Nations, Secrétaire général du Bureau international pour l'unification du Droit pénal.*

M. CALOYANNI, *Conseiller honoraire à la Haute-Cour du Caire, Membre de l'Institut d'Égypte, Juge à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.* — Monsieur le Président, Messieurs, c'est à moi que revient l'honneur, paraît-il, d'ouvrir le feu, presque au pied levé, dans cette réunion où notre Société reçoit mon ami, le professeur Pella, durant son court séjour à Paris. Je le regrette d'autant plus que je me demande si je suis des plus qualifiés. Ce serait peut-être à mon ami de prendre la parole le premier, mais puisque c'est moi qui le précède, je le prie de boucher pour un instant ses oreilles, parce que je vais très fortement blesser sa modestie, bien connue de tout le monde.

Si je parle de M. Pella, ce n'est pas seulement à cause des événements qui ont amené M. Briand à écrire une lettre à la Société des Nations pour demander qu'une conférence internationale soit convoquée pour régler les questions de faux monnayage, mais aussi parce que notre ami a pris une part de première importance dans les travaux.

Je pense que nous connaissons tous les causes qui ont amené à cette conférence. Déjà, dès 1918, des esprits que nous appellerons prophétiques, si le mot prophétique n'est pas trop lourd pour un éminent savant comme notre ami, M. Pella...

M. PELLA, *Professeur à l'Université de Jassy et à l'Académie de Droit international de La Haye, Député, Délégué de la Roumanie à la Société des Nations.* — Non, utopique.

M. CALOYANNI. — ...en parlaient déjà, tout de suite après la guerre; ils parlaient de ce crime qui devenait international en sa forme : le crime de la fausse monnaie.

Le faux monnayage est un moyen employé à l'intérieur d'un pays pour faciliter les révolutions, pour augmenter les désordres qui se sont produits après la guerre, pour causer des troubles internationaux, pour pouvoir, en matière politique, pêcher en eau trouble pour des buts que nous réprouvons et que, d'une façon éclatante, la conférence qui a eu lieu sur le faux monnayage a bannis, nous l'espérons, d'une façon définitive, définitive, je dois le dire tout de suite, quant à certaines questions; nous espérons l'étendre à d'autres, comme nous le verrons tout à l'heure.

En outre, en 1924, à Paris, à la Société d'Études Législatives, au moment où le rapport d'un de nos éminents collègues était discuté sur la question de l'extradition — rapport dont l'auteur était M. le professeur Donnedieu de Vabres — s'est produite l'intervention fort heureuse et fort utile de M. Pella, intervention qui a même fait l'objet d'un ouvrage paru à cette époque.

Une année plus tard, M. Briand écrivait une lettre à la Société des Nations, lettre dans laquelle il disait :

« Les circonstances qui ont entouré ces faits criminels ont apporté
« la preuve que l'entreprise de faux monnayage ne constitue pas
« seulement un danger pour le crédit de l'État qui en est victime,
« mais que ses conséquences ne laissent pas, dans certains cas,
« d'être beaucoup plus étendues en raison de la solidarité finan-
« cière et économique qui tend à s'établir entre les États.

« Si de pareils crimes portent, en premier lieu, une atteinte à la
« capacité financière de l'État dont la monnaie est falsifiée, ils sem-
« blent susceptibles de troubler également, et par voie de consé-
« quence, l'ordre public international... »

Donc, la question du faux monnayage est passée du cadre national dans l'ordre international. Tout à l'heure, notre éminent collè-

gue, M. le professeur Donnedieu de Vabres, nous a parlé de l'unification du droit pénal. Eh bien, ici, nous voyons une œuvre magnifique à accomplir dans une matière spéciale d'unification, non plus seulement nationale, mais encore en dehors des frontières : c'est une œuvre internationale. Sur trente-quatre Etats qui participaient à la conférence, d'après des renseignements que j'ai eus à la dernière minute, il y en a vingt-neuf qui ont signé la convention élaborée à Genève.

Ce délit, ce crime de falsification a donc aujourd'hui un caractère international, comme l'avait défini M. Briand, caractère à propos duquel M. Paul-Boncour a dit :

« La fabrication de fausse monnaie internationale relève non
« plus seulement de la souveraineté nationale d'un pays déterminé,
« mais elle porte une atteinte directe, matérielle et morale à la
« communauté internationale tout entière. »

Il avait dit cela dans son discours à la Société des Nations. On aurait pu croire que plusieurs Etats auraient donné une forme plus étendue à cette idée d'internationalisation, d'universalité. Il est incontestable que les efforts faits étaient assez timides étant donnée l'importance de la matière traitée, et qu'on aurait pu aboutir à des résultats bien plus importants que ceux auxquels on est parvenu.

Mais si on n'a pas marché à fond après la lettre de M. Briand, est-ce par le fait de prudence nationale et de prudence internationale ? Est-ce que cela ne provient pas du fait que certaines questions, surtout celles relatives aux délits politiques, ont troublé les esprits ? Des questions aussi importantes que celles du droit d'asile n'ont-elles pas empêché les résultats qu'on était en droit d'espérer ?

Ce ne sont pas des critiques que je fais, car je ne puis séparer ma personne du fait que j'ai été le représentant d'un Etat; les actes sont là, la convention aussi; chacun peut y voir les enseignements qu'il croirait y trouver.

Assurément, nous devons nous contenter des résultats obtenus : nous sommes tout de même arrivés à cette convention qui, aujourd'hui, forme un modèle pour d'autres, et qui est d'un bon augure, pour l'avenir au point de vue de l'internationalisation du droit pénal.

Comme nous avons tout hâte d'entendre M. Pella, je serai très bref et ne signalerai que les grands points cardinaux de la convention, certains chapitres et certains articles, les plus importants.

Quelles sont les objectifs de la coopération internationale ? Il

est utile de le dire. C'est d'abord l'unification de la législation interne afin que les criminels n'échappent nulle part à un châtement. Deuxièmement, dans l'ordre administratif, la coordination des éléments administratifs internes pour arriver à un résultat complet. C'est pour cela que la commission a été divisée en deux parties.

A la suite de la lettre de M. Briand, la Société des Nations a nommé un comité mixte, et ce comité, dans ses réunions, avait décidé de diviser ses études en matière juridique et en matière administrative. Je me bornerai à parler surtout de la matière juridique parce que c'est elle qui vous intéressera le plus ; au sujet de la question administrative, je serai donc bref.

Pour atteindre le but de la conférence, il fallait apporter de grandes modifications dans le régime interne de la législation de chaque pays, car, en somme, la convention n'avait pas seulement pour but de lier les parties qui la composaient, mais elle avait également pour mission — plus importante — d'apporter des modifications à la législation interne, pour arriver à l'unification et à l'universalité. Cela vous montre combien était délicat le travail à accomplir et combien ardues et graves devaient être les discussions engagées au sein du comité mixte d'abord, et de la conférence ensuite.

Il y a, en ce moment, comme vous le savez, plusieurs codes pénaux établis après guerre et d'autres qui sont en voie de gestation. Dans certains projets de codes pénaux, on va plus loin qu'on n'est allé dans certains autres.

Il s'agissait de définir de quelle monnaie il serait question; on s'en est tenu simplement à la monnaie métallique, la monnaie papier, les billets de banque.

Dans certains projets de code pénal, parmi lesquels je citerai celui de mon pays, le code hellénique, on frappe plusieurs catégories de faux. Par conséquent, lorsque la question reviendra — elle va revenir puisqu'on a demandé d'étendre la convention et nous espérons qu'une deuxième conférence aura lieu prochainement sur cette matière — je crois que le succès de cette conférence est assuré et que cela déterminera d'autres nations à venir étendre son cercle. Enfin, pour le moment, on en est à la monnaie métallique et à la monnaie papier.

Il s'agissait de savoir s'il fallait réprimer seulement la fabrication ou l'émission. On a décidé qu'il fallait réprimer tant l'émission que la fabrication et qu'on allait frapper, même séparément, les coupables de chacun de ces délits.

En outre, il fallait déterminer, au point de vue de l'intention, quelles seraient les règles à poser. De grandes discussions ont eu lieu, comme il fallait s'y attendre, sur cette matière, parce que, d'un côté, on a soutenu qu'il fallait appliquer la présomption « *juris tantum* », c'est-à-dire le fait seul présuppose l'intention et que, par conséquent, le « *onus probandi* » n'incombait pas à celui qui avait souffert du faux monnayage mais qu'il y avait présomption de l'intention. Ce n'est pas cette idée qui a prévalu; on a voulu s'en tenir au « *dolus in ipsa re* » et, naturellement, on doit prouver l'intention. C'est une mesure assurément très sage et qui, plus tard, pourrait peut-être être étendue. Mais, pour le moment, il faut s'en tenir là. Je ne dis pas qu'il serait désirable de s'étendre davantage, mais les tendances font leur chemin. Tout à l'heure on appelait utopie ce que j'appelle, moi, prophétie. Les idées font leur chemin, elles avancent parce qu'on ne peut pas s'arrêter à mi-chemin, disent certains.

Mais il s'agissait aussi de connaître la qualification pénale, la détermination, la nature et le taux de la peine; il s'agissait d'en déterminer le critérium, les règles à établir. C'est l'article 18 dans lequel il est dit :

« La présente convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'article 3 doivent, dans chaque pays, sans que jamais l'immunité leur soit assurée, être qualifiés et suivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne. »

Nous devons maintenant nous demander quels sont les faits qui doivent être punis comme infraction, en cette matière.

D'abord, la chose la plus importante, c'est que ces infractions étaient déclarées être infractions de droit commun. Par conséquent, une infraction de droit commun, comme vous le savez, comporte des conséquences des plus importantes... Ce sont tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaies, quels que soient les moyens employés pour produire le résultat, la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie, le fait de l'introduire dans un pays, ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie en sachant qu'elle est fausse, la tentative d'infraction, le fait de participation internationale, en enfin les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de la fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

Une des plus grandes conséquences des travaux de la conférence a été de déclarer que chacun des faits prévus à l'article précité,

s'ils sont commis dans des pays différents, « ...doivent être considérés comme une *infraction distincte*. »

Par conséquent, vous voyez l'importance du délit distinct. Un délit doit être puni, même s'il a été commis par plusieurs personnes dans divers pays.

Voici une autre conséquence : si le délit est devenu distinct, nous avons en cela confirmé une règle qui avait déjà été énoncée au Congrès de Varsovie, dont on vous a parlé tout à l'heure, et qui est la règle générale et le but de la convention, il ne faut pas, autant que possible, laisser impunis les délits de contrefaçon ou de faux monnayage.

Un autre principe, également très important, est celui d'assimiler les monnaies étrangères à la monnaie nationale. On donne ainsi expression à l'internationalisation de l'application du principe d'après lequel on doit punir le faux monnayage, quel que soit l'objet qui a été falsifié, qu'il soit national ou étranger.

Mais le point le plus délicat de la conférence a été celui qui touchait, naturellement, à la question de l'extradition.

Article 10. — « Les faits prévus dans l'article 3 (c'est l'article qui déclare que l'infraction est considérée comme un délit de droit commun) sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre l'une de ses autres parties contractantes. Les autres parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elle. »

Et, naturellement : « ...l'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis. »

A ce propos, sans que j'empiète sur ce que va nous dire notre éminent collègue M. Pella, les discussions ont été très vives. Les préoccupations se sont très fortement manifestées au sujet de la question, dont je vous ai parlé au début, du délit politique. Et même des propositions qui avaient été faites ont été retirées. Ainsi, la délégation italienne avait proposé un article, lors des débats, dans ce sens :

« En ce qui concerne l'extradition, les faits de faux monnayage prévus dans la présente convention ne peuvent être considérés comme ayant le caractère de délits politiques. »

Vous voyez donc combien on allait loin en la matière, et aussi bien au sein de la commission juridique qu'au sein des sous-commissions les discussions ont été très vives pour élaborer un texte. Certains pays — de grands pays — tenaient beaucoup à la question du principe du droit d'asile. Je ne suis pas placé ici pour discuter cette question du droit d'asile qui a énormément d'importance. Je ne veux pas dire qu'on confondait un peu cette question en l'étendant ; ici, il ne s'agissait pas seulement de la grosse question de savoir si véritablement un délit politique avait été commis, en comprenant dans les mots « délits politiques » toutes sortes de délits qui n'ont pas plus le caractère politique que ne peut en avoir le faux monnayage, contre lequel on recherchait une mesure de défense. Il ne fallait pas trop s'appesantir et paraître confondre la crainte de faillir à ce principe qui est sacré, celui de l'asile, avec des questions purement politiques, entre ce qui peut être trouvé dans la théorie objective ou dans la théorie subjective, avec ce qu'il peut y avoir de politique dans le but et dans l'objet que se proposait celui qui avait commis le faux monnayage.

De cette question il ne fallait prendre, véritablement, qu'un seul côté : c'était la défense — si je peux l'appeler ainsi — la défense sociale internationale ; il aurait fallu dire catégoriquement, comme l'a dit très clairement le texte proposé par la délégation italienne à propos du délit politique : Eh bien, cette question de faux monnayage touche aujourd'hui l'ordre international, elle intéresse l'œuvre de tranquillité et de paix internationale, qui est le but poursuivi, d'ailleurs, par toutes les nations faisant partie de la Société des Nations.

Mais, dans le projet présenté par le comité mixte dont j'ai parlé, il était question de certains cas où l'on pouvait punir, quand il s'agissait de crimes politiques ; après les discussions qui ont eu lieu, cette partie-là a disparu. Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence du texte de l'article 10 et de son interprétation. Cette interprétation peut-elle être faite plus largement ? En tous cas, comme la question touche de très près à la question de l'extradition, certains pays ont signé un protocole facultatif, dans lequel il est dit :

« En reconnaissant le progrès important en matière de répression
« du faux monnayage réalisé par la convention sur la répression du
« faux monnayage qui porte la date de ce jour, les Hautes Parties
« signataires du protocole, sous réserve de ratification, s'engagent,
« dans leurs rapports réciproques, à considérer, au point de vue de

« l'extradition, les faits prévus à l'article 3 de ladite convention
« comme des infractions de droit commun. »

Donc, ici, le domaine de l'application est beaucoup plus élargi. Ces pays sont : l'Autriche, la Colombie, le Cuba, la Grèce, le Portugal, la Roumanie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie. Je pense que la Pologne aussi le signera bientôt...

M. LE PRÉSIDENT. — Et la France l'a-t-elle signé aussi ?

M. CALOYANNI. — Non, mais la délégation française, au moment de la signature du protocole, a adressé des paroles fort aimables au sujet de ce protocole. Pouvons-nous espérer que la France le signera aussi ? Mais elle ne l'a pas encore signé ; nous espérons que d'autres pays y adhéreront.

Comme je le disais tout à l'heure, il ne s'agit pas de contrevenir au droit d'asile : il s'agit tout simplement de faire une règle spéciale pour un cas bien spécial, par conséquent restreint.

La question qui pourrait encore vous intéresser — je suis obligé d'aller très rapidement pour laisser plus de temps à mon ami Pella — est celle de l'interprétation de la convention.

On a laissé ce soin à la Cour permanente de Justice internationale, et je suis bien encore obligé de parler de M. Pella. Il avait eu l'idée — que plusieurs d'entre nous partagent et que je partage moi-même — de donner à la Cour permanente une compétence pénale. Cette question, depuis 1920, est considérée prématurée. Pourtant, il y a eu beaucoup de progrès faits au point de vue de l'extension de la compétence de la Cour permanente, et nous espérons qu'un jour prochain la Cour permanente aura toute cette compétence.

Cependant, je dois dire que, dans ses efforts, M. Pella avait, en cette occasion et d'une façon très louable, cherché à donner un commencement d'exécution à cette idée ; mais, parmi les Etats ou parmi les juristes qui soutiennent cette théorie, il y en a qui n'osent pas encore demander que cette compétence soit donnée à la Cour permanente ; nous devons donc nous contenter, aujourd'hui, de cet article 19 pour les cas d'interprétation.

Une autre question très importante, qui a certainement eu un grand effet au point de vue de l'avancement de l'unification du droit pénal est celle de la récidive ; elle est déjà venue devant la Conférence de Rome l'année dernière, où on a reconnu la récidive internationale ; on lui a donné un statut ; il y a un article spécial dans la convention.

A côté de tout cela, Messieurs, certains faits intéressants sont les suivants : pour la première fois, le Gouvernement de l'U. R. S. S. a fait une déclaration acceptant les dispositions de l'article 19 (que je vous ai cité plus haut, en parlant de la Cour permanente), en faisant aussi certaines déclarations à propos de ce recours.

En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, il y a eu plusieurs règlements au sujet du rapport entre les banques et des rapports de la police. Elles font l'objet de plusieurs articles dans la convention. Ce serait trop long de vous en faire connaître les détails. La question la plus importante était surtout la question juridique, qui était la plus difficile à résoudre. On a eu beaucoup de difficultés au point de vue « centre de l'administration » et de l'organisation.

Messieurs, je m'excuse de vous adresser ces quelques observations hâtivement; nous avons voulu profiter du passage à Paris de M. Pella; il pourra certainement vous faire une conférence plus longue et plus parfaite que moi sur toutes ces questions. Les travaux de M. Pella ont été déclarés être la base de tous les travaux du comité mixte; ces travaux ont été l'objet des félicitations unanimes de tous les membres du Conseil de la Société des Nations; on a demandé qu'ils soient envoyés à toutes les nations. C'est à lui que M. le Président voudra bien donner la parole pour donner à notre réunion d'aujourd'hui l'ampleur scientifique qu'elle se doit.

(*Applaudissements.*)

M. PELLA. — Je dois tout d'abord vous exprimer mes sentiments de gratitude pour l'honneur que vous m'avez fait, l'année dernière, en me nommant membre du conseil de direction de votre savante association. Permettez-moi de considérer cet honneur comme un hommage que vous avez bien voulu rendre à la Roumanie, dont les travaux d'unification de son droit pénal et les efforts qu'elle fait pour réorganiser ses institutions pénitentiaires, donnent évidemment la preuve que nous ressentons fortement la force dynamique du droit pénal et que nous prenons part au mouvement contemporain de codification de ce droit.

Je vous demanderai cependant de m'excuser, car je suis pris au dépourvu. Je ferai un exposé, peut-être d'un point de vue un peu particulier, ayant trait aussi bien au Congrès de Bucarest qu'à la Convention pour la répression du faux monnayage.

Puisque je dois suivre l'ordre chronologique, je commencerai par la Convention internationale pour la répression du faux monnayage.

Pour ce qui est de cette convention, elle présente une double importance. Elle réalise, bien entendu, d'une façon trop modeste encore, un désir qu'on considérerait comme utopique il y a quatre ans, c'est-à-dire *l'unification de certaines incriminations* et, d'autre part, quoique dans un domaine particulier, elle réalise indirectement *l'unification de la plupart des principes de droit pénal international contenus dans les différentes législations*.

Si on lit attentivement les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention, on verra, par exemple, qu'on a imposé le principe de la poursuite des nationaux qui ont commis des infractions à l'étranger, pour les pays qui n'admettent pas l'extradition de leurs nationaux, le principe de la récidive internationale, le principe que, dans tous les pays, les parties civiles étrangères doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles, enfin, le principe de la poursuite des étrangers qui ont commis des infractions à l'étranger, dans le cas où le pays requis ne peut pas livrer le coupable pour une raison sans rapport avec l'infraction elle-même.

On a admis encore le principe de l'égalité protection pénale qu'on doit accorder aussi bien aux monnaies nationales qu'aux monnaies étrangères. C'est un principe que la France avait, la première, posé. Dans le décret français du 2 frimaire, an II, il était dit : « qu'il est « de la loyauté française de ne mettre, relativement à un crime qui « blesse aussi essentiellement les intérêts de toutes les nations, au- « cune différence entre la punition d'un fabricant de fausse mon- « naie, nationale ou étrangère ». Donc, vous voyez que la convention n'a fait qu'appliquer un principe consacré déjà par la Révolution française.

Par la voie limitée d'une convention pour la répression du faux monnayage, on fait, en réalité, un progrès dans le domaine de l'unification du droit pénal international. D'ailleurs, les Etats marchent aujourd'hui dans la voie d'une telle unification. Lorsque, en 1926, j'ai présenté au Congrès de Bruxelles un projet de résolution pour la résolution pour la réunion de conférences tendant à l'unification du droit pénal, le professeur Enrico Ferri considérait cette proposition comme utopique, quoiqu'elle était moins avancée que les idées soutenues par M. Garofalo, il y a vingt-cinq ans. J'avais même répondu : « Je croyais que vous alliez me dire que je vais trop lente-

ment, et non pas que je vais trop loin ». J'ai eu cependant la satisfaction de voir justement M. Enrico Ferri participer aux travaux de la première conférence d'unification et de constater que la deuxième conférence a été convoquée par l'Italie.

On pourrait cependant se demander comment *on doit assurer l'unification lorsque la jurisprudence dans chaque pays contribuera à la différenciation des textes unifiés*. A cet égard, on se trouve en présence de deux systèmes. Si la jurisprudence, une fois le texte unifié, commence à se dégager dans chaque pays d'une façon différente, on peut prévoir de temps à autre la réunion de conférences à l'effet de préciser les textes qui ont été différenciés par la jurisprudence. Evidemment, c'est un système qui, pour le droit privé, peut avoir une certaine importance. Mais lorsqu'il s'agit du droit pénal, dont l'unification répond à la nécessité de réaliser un front unique contre la criminalité, je crois qu'il faudrait employer des méthodes tout à fait différentes.

Si certains Etats arrivent, dans certains domaines, à unifier des textes de leur code pénal, il faudrait alors faire passer ces textes dans un *protocole international*. En employant ce système, les parties contractantes pourraient confier à la Cour Permanente de Justice internationale de La Haye la charge de se prononcer sur les divergences les plus importantes en liaison avec l'application et l'interprétation des textes contenus dans ce protocole. Le danger d'une différenciation des textes unifiés serait évité.

Si nous passons maintenant au Protocole Facultatif en matière de faux monnayage, protocole que j'ai rédigé et proposé moi-même, et qui a été signé à Genève en même temps que la Convention pour la répression du faux monnayage, nous devons reconnaître que la question est bien plus délicate.

En effet, le faux monnayage tend à devenir un nouveau moyen de terrorisme, destiné à assouvir certaines vengeances collectives, de caractère politique ou chauvin, ou encore à imposer certaines doctrines sociales par l'intimidation.

Le terrorisme sous sa forme violente s'est révélé en effet inefficace ; assassiner un homme d'Etat servant des intérêts contraires à ceux des assassins, cela ne produit aucun résultat appréciable, puisque d'autres hommes d'Etat viennent remplacer immédiatement les victimes de ces attentats ; faire sauter un édifice public, une institution, c'est un acte inutile puisque le lendemain un autre édifice, une autre institution semblables seront élevés sur les ruines des bâ-

timents détruits. La violence employée en matière politique, comme moyen de terrorisme, a, dans la majorité des cas, un effet très limité, très éphémère. C'est pourquoi l'esprit criminel moderne cherche d'autres moyens plus redoutables par l'étendue de leurs conséquences.

En délaissant les actes de barbarie odieuse et de vandalisme pour s'adonner au faux monnayage, il est bien plus facile d'atteindre les buts que poursuit le terrorisme, parce qu'on frappe ainsi en plein cœur l'organisation sociale ou politique d'un état déterminé. Cet état peut être ainsi, non seulement entravé dans son développement, mais quelquefois même complètement bouleversé, par suite de la disparition de la confiance nécessaire aux innombrables transactions dont l'élément essentiel est la confiance en la monnaie de l'état.

Les traces laissées par le terrorisme quand il a recours au faux monnayage sont donc plus profondes et plus durables.

Il s'est produit un cas en quelque sorte analogue en France lors de l'émission des faux assignats pendant la révolution de 1789.

UN MEMBRE. — Les assignats n'étaient pas faux, mais ils ont perdu leur valeur.

M. PELLA. — Il y a eu de faux assignats.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est même antérieur à la dépréciation.

M. PELLA. — C'était de beaucoup antérieur.

Les événements qui se sont déroulés il y a quelques années dans certains pays d'Europe étaient bien différents. M. Briand a pensé, par rapport à ces événements, qu'il serait absurde de considérer le faux monnayage, aussi bien du point de vue national que du point de vue international, comme un délit politique. *Le faux monnayage, employé comme moyen de terrorisme, n'est plus un fait rentrant dans la catégorie des délits politiques*. C'est un délit qui ne frappe pas seulement les intérêts d'un état déterminé, mais ceux de la communauté internationale.

Si nous considérons la nature des intérêts lésés par le faux monnayage, on voit qu'on ne nuit pas seulement aux intérêts de l'état qu'on veut atteindre dans son crédit, mais on frappe encore les intérêts de la communauté internationale, parce qu'on porte atteinte à la confiance dans l'instrument d'échange que représente la monnaie.

Etant donné le caractère du faux monnayage, d'une part, étant donné le rôle que remplit la monnaie, d'autre part, une telle infraction ne saurait être considérée comme un délit politique. En tenant compte des opinions de M. Briand et de M. Paul-Boncour, en tenant compte du bon sens — car le bon sens est à la base du droit et de ses grandes réalisations — nous avons fait un protocole facultatif; nous avons été assez nombreux à le faire : douze états. Il y est dit que le faux monnayage sera réputé comme délit de droit commun, même au point de vue de l'extradition. Un individu coupable de faux monnayage doit être extradé. S'il est ressortissant d'un pays qui refuse l'extradition de ses nationaux, il sera jugé dans son propre pays.

D'après la combinaison des textes du Protocole Facultatif avec ceux de la Convention, l'état est obligé d'accorder l'extradition ou bien de punir le faux monnayeur.

Je passe maintenant aux conceptions de M. Donnedieu de Vabres sur les résultats du Congrès de Bucarest.

Je m'arrête à une première question. M. le Professeur Donnedieu de Vabres nous a dit que le Congrès de Bucarest n'a pas voulu affirmer la responsabilité pénale des personnes morales. Evidemment, quand il a émis le vœu, le Congrès a laissé à chaque délégué le soin d'interpréter ce vœu à sa façon ; mais il est certain que, lorsque j'ai employé dans ce vœu que j'ai rédigé moi-même l'expression « mesures de défense sociale », je n'ai nullement entendu exclure la possibilité de l'application des peines.

La majorité des rapporteurs spéciaux était favorable à l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales. J'ai cru cependant qu'il était plus sage de rechercher une formule de conciliation; j'ai employé les mots « mesures de défense sociale ». Cela signifie qu'on peut appliquer aussi bien des mesures de sûreté que des peines ; la peine entre également dans la notion de mesure de défense sociale.

Pour ce qui est de la responsabilité pénale des états, je crois qu'il y a des motifs sérieux en faveur de la séparation de la question de la responsabilité pénale des personnes morales en droit interne, de celle de la responsabilité des personnes morales en droit international. En effet, on peut arriver à nier la responsabilité des personnes morales en droit interne et, tout de même, l'admettre en droit international pour ce qui est des états.

Je vais répéter, en quelques mots, ce que j'avais soutenu. Si, pour les autres personnes morales, on peut dire qu'elles sont le résultat d'une détermination voulue, d'une création délibérée, qu'elles sont le résultat du fait de l'homme, l'Etat, au contraire, n'est pas le résultat d'une création délibérée. L'Etat représente une nation ou un groupement de nations dans leur organisation juridique. Or, je ne crois pas qu'on puisse soutenir que la nation est une fiction. La nation existe; c'est une réalité.

Monsieur le Président, Messieurs, étant donné l'heure avancée, je me propose de continuer cet exposé dans l'une des séances prochaines. Pour le moment, je me borne à affirmer que si le droit pénal était considéré autrefois par certains auteurs comme une discipline juridique de second ordre, ce droit est appelé aujourd'hui à remplir sa mission pacificatrice, non seulement dans la vie sociale, mais aussi dans le domaine si mouvementé de la vie internationale, où l'écart funeste des passions a, hélas, si souvent dirigé les états eux-mêmes vers l'abîme du crime!

(Vifs applaudissements.)